

ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN À DOMICILE DES DEUX RIVES DU GAVE (MAD DES DEUX RIVES DU GAVE)

- STATUTS -

DÉNOMINATION – OBJET – COMPOSITION

ARTICLE 1^{ER}

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre :

**"ASSOCIATION POUR LE MAINTIEN À DOMICILE DES PERSONNES
ÂGÉES DES DEUX RIVES DU GAVE (MAD DES DEUX RIVES DU GAVE)"**

Le siège est fixé à la mairie de Gelos (64110).

Il pourra être transféré dans tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 2

Cette association a pour but :

- de participer à l'étude des besoins des personnes âgées et à la recherche de solutions ;
- de coordonner, animer et faciliter toutes les actions en faveur des personnes âgées des communes associées ;
- d'inciter la concertation entre les différents partenaires de l'action gérontologique ;
- de promouvoir, créer et gérer les services nécessaires au maintien à domicile des personnes âgées, handicapées et malades.

ARTICLE 3

L'association se compose de membres d'honneur et de membres actifs.

Le titre de membre d'honneur est décerné aux personnes ayant rendu un service signalé à l'association. Les membres actifs prennent seuls part aux délibérations de l'assemblée générale.

Pour être membre actif de l'association, il est nécessaire :

- d'adhérer aux présents statuts,
- d'être agréé par le conseil d'administration.

ARTICLE 4

La qualité de membre de l'association se perd :

- par démission ;
- par radiation prononcée par le conseil d'administration, après audition de l'intéressé.

ARTICLE 5

Les ressources de l'association comprennent :

- les prestations des caisses concernées,
- les produits des services exploités par ses soins,
- le produit des emprunts,
- les cotisations éventuelles de ses membres,
- d'une façon générale, toutes recettes non prohibées par les lois,
- éventuellement les subventions de l'État, de la région, du département, des communes, des organismes privés ou publics.

ARTICLE 6

Sont membres actifs de l'association, à condition d'avoir exprimé par écrit le désir d'en faire partie :

- deux représentants de chaque commune membre (un titulaire et un suppléant) ;
- deux représentants des clubs de personnes âgées par commune (un titulaire et un suppléant) ;
- les médecins, les orthophonistes, les kinésithérapeutes (ayant leur cabinet ou siège implanté sur le territoire des communes membres) ;
- quatre personnes reconnues par leur compétence et dont l'action peut être utile à la réalisation de l'objet social de l'association.

ARTICLE 6 BIS

Sont membres consultatifs de l'association :

- les infirmières coordinatrices du service et la directrice du service ;
- des représentants du personnel soignant ;
- tous les infirmiers et infirmières, tous les pédicures (ayant leur cabinet ou leur siège implanté sur le territoire des communes membres).

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ARTICLE 7

L'assemblée générale se compose de tous les membres actifs et de tous les membres consultatifs de l'association. Elle est convoquée au moins quinze jours à l'avance par le président sur décision du conseil d'administration ou à la demande de plus de la moitié des membres de l'association, et au minimum une fois par an.

Elle se réunit à la date et au lieu fixé par le président.

Le bureau de l'assemblée est celui du conseil.

L'ordre du jour est arrêté par le conseil d'administration et communiqué à l'avance aux membres de l'association.

L'assemblée générale entend le rapport moral annuel et le rapport financier de l'exercice écoulé. Elle se prononce sur cette gestion et ne délibère que sur les questions mises à l'ordre du jour par le conseil.

Pour la validité des délibérations, l'assemblée générale doit réunir au moins un tiers plus un des membres actifs en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau au moins à quinze jours d'intervalle et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 8

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 42 membres au maximum, élus parmi les membres actifs par l'assemblée générale et renouvelés par tiers tous les deux ans.

Le conseil d'administration se compose de trois collèges :

- un représentant de chaque commune du secteur,
- un représentant des personnes âgées de chaque commune,
- et au maximum 14 représentants des professions médicales et para-médicales.

Les deux premiers tiers sortants sont désignés par tirage au sort. Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement par cooptation au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

En raison de sa fonction, la responsable salariée du service fait partie du conseil d'administration avec voix consultative. Elle n'est pas soumise à élection et n'entre pas dans le décompte des membres du conseil.

ARTICLE 9

Le conseil d'administration se réunit au moins tous les six mois et à tout moment en cas de besoins urgents sur convocation du président, ou sur demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix.

La présence d'au moins un tiers des membres du conseil d'administration plus un est nécessaire pour la validité des délibérations.

En l'absence de quorum, le conseil d'administration est convoqué à nouveau.

Dans ce cas, il pourra délibérer valablement quel que soit le nombre des présents.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions successives, sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Notamment, il décide la prise à bail ou l'achat des locaux nécessaires aux besoins de l'association, recrute le personnel, d'une façon générale gère les biens et intérêts de l'association.

Les propositions de mise à l'ordre du jour de l'assemblée générale de modification des statuts ou de dissolution de l'association ne seront adoptés que sur proposition des deux tiers des membres du conseil.

BUREAU

ARTICLE 11

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres au scrutin secret et pour deux ans, un bureau composé :

- d'un président,
- de quatre vice-présidents,
- d'un secrétaire,
- d'un secrétaire-adjoint,
- d'un trésorier,
- d'un trésorier-adjoint.

Le président assure l'exécution des décisions du conseil d'administration, dirige et surveille l'administration générale de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

En cas d'impérieuse nécessité, le président prend toutes les mesures conservatoires, à charge par lui d'en référer au conseil d'administration dans les meilleurs délais.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 12

Un règlement intérieur doit être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

RESPONSABILITÉ – DISSOLUTION

ARTICLE 13

Conformément au droit commun, le patrimoine de l'association répondra seul des engagements contractés en son nom sans qu'aucun des membres de l'association puisse en être tenu personnellement responsable.

ARTICLE 14

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale convoquée conformément aux dispositions de l'article 7, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif net, après apurement du passif s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Fait à Gelos (*non daté*)

La secrétaire
Signé

La présidente
Signé